

## SEPARATE OPINION OF JUDGE ONYEAMA

I agree with the conclusion of the Court that the presence of South Africa in Namibia is illegal, but feel constrained to express my inability to concur in the Court's approach on certain aspects of the problem with which the Court has had to deal in its consideration of the legal question on which its advisory opinion is requested by the Security Council. These aspects are, the matter of the exclusion of a Member of the Court from participating in these proceedings, the choice of a judge *ad hoc*, the Court's competence to consider the formal and intrinsic validity of resolutions and decisions of the General Assembly and the Security Council, and the effect of Security Council resolution 276 (1970).

\* \* \*

On the objection raised by South Africa to the participation of certain Members of the Court in the present proceedings, I do not agree that it is a sufficient answer to the objection raised and which was rejected in Order No. 3 of 26 January 1971, that the Member of the Court whose participation as a judge in the case was challenged, was a representative of his Government in his activities in the United Nations on which the challenge was grounded.

In my view, the words "or in any other capacity" in Article 17 (2) of the Statute are wide enough to include within their sweep activities in the United Nations by members of national delegations who subsequently become Members of the Court.

Each case must be considered on its own circumstances and no general rule can be laid down. In the present case, the Member concerned had, as a member of a national delegation to the United Nations, taken an active part in drafting a resolution which touched upon resolution 2145 (XXI) of the General Assembly, a resolution which, to my mind, is critical in the present proceedings.

The importance of the resolution with which the Member was concerned, that is, Security Council resolution 246 (1968), and its relevance to the present proceedings, appear from the fact that it formed part of the documents transmitted to the Court as likely to throw light on the question put to the Court, and the Court itself thought it necessary to refer to it as part of the Security Council's response to the call of the General Assembly for its co-operation in ensuring the withdrawal of South Africa from the Territory.

## OPINION INDIVIDUELLE DE M. ONYEAMA

[Traduction]

Je souscris à la conclusion de la Cour lorsqu'elle déclare que la présence de l'Afrique du Sud en Namibie est illégale, mais il m'est impossible de la suivre dans sa façon d'aborder certains des aspects qu'elle a dû examiner pour répondre à la question juridique sur laquelle le Conseil de sécurité lui demandait un avis consultatif. Ces aspects concernent la question de savoir si la participation d'un membre de la Cour à la présente affaire devait être exclue, le choix d'un juge *ad hoc*, la compétence de la Cour pour examiner la validité formelle et intrinsèque de résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, et l'effet de la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité.

\* \* \*

En réponse à l'objection soulevée par l'Afrique du Sud au sujet de la participation à la présente affaire de certains membres de la Cour, il ne me paraît pas suffisant de dire, dans le cas d'un des juges mis en cause, sur lequel porte l'ordonnance de rejet n° 3 du 26 janvier 1971, que c'est comme représentant de son gouvernement que ce juge s'est livré, aux Nations Unies, aux activités qui ont motivé l'objection.

A mon avis, les mots « ou à tout autre titre », qui figurent à l'article 17, paragraphe 2, du Statut, sont d'une portée suffisamment large pour englober les activités, aux Nations Unies, de membres de délégations nationales qui deviennent ultérieurement membres de la Cour.

Chaque cas d'espèce doit être examiné compte tenu des circonstances qui lui sont propres; il est impossible d'énoncer une règle générale. En l'occurrence, le juge visé a, comme membre d'une délégation nationale auprès des Nations Unies, pris une part active à la rédaction d'une résolution qui se rapportait à la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale et qui, selon moi, joue un rôle critique dans la présente procédure.

L'importance de la résolution dont il s'agit (la résolution 246 (1968) du Conseil de sécurité) et sa pertinence en l'espèce sont attestées par le fait qu'elle est au nombre des documents pouvant servir à élucider la question qui ont été transmis à la Cour; et que la Cour elle-même a cru devoir en faire mention comme constituant l'un des éléments de la réponse du Conseil de sécurité à l'appel de l'Assemblée générale, qui avait demandé son concours pour obtenir que l'Afrique du Sud se retire du territoire.

I thought the circumstances were such that the Member concerned should not have participated in the decision of the present case, and therefore dissented from Order No. 3.

\* \* \*

It will be recalled that at the outset of these proceedings, the Republic of South Africa applied to be allowed to choose a judge *ad hoc* under Article 83 of the Rules of Court. This Article provides that:

“If the advisory opinion is requested upon a legal question actually pending between two or more States, Article 31 of the Statute shall apply, as also the provisions of these Rules concerning the application of that Article.”

I agree with the majority of the Court, and for the reasons given by it, that the present Opinion is not requested upon a legal question *actually* pending between South Africa and any other State or States, but in view of the wide discretion vested in the Court by Article 68 of the Statute of the Court, the inapplicability of Article 83 of the Rules would not, in my view, conclude the matter. I am of the opinion that Article 83 of the Rules sets out one situation in which Article 31 of the Statute *shall* apply, but it does not exhaust the cases in which a judge *ad hoc* may be chosen in advisory proceedings, nor does it limit the Court's discretion under Article 68 of the Statute to be guided by the provisions of Article 31 of the Statute “to the extent to which [the Court] recognizes them to be applicable”.

The objection to the exercise of the Court's discretion in favour of the choice of a judge *ad hoc* on the grounds that Article 31 of the Statute refers to “parties”, and there are, strictly, no “parties” in advisory proceedings, does not seem to me to be a valid one, in view of the provisions of Article 83 of the Rules of Court which expressly applies Article 31 of the Statute to advisory opinions, and thus recognizes that though there are no parties in advisory proceedings, judges *ad hoc* may be chosen in those proceedings in the circumstances therein defined. The Court's discretion would be without substance if it could not be exercised in favour of permitting the choice of a judge *ad hoc* in circumstances falling outside Article 83 of the Rules, but in which the Court felt that the justice of the case required it to be so exercised.

This is the first occasion, since the creation of this Court, that a claim to a right to appoint a judge *ad hoc* in advisory proceedings has been made. The present request for an advisory opinion starts off by implying that South Africa's continued presence in Namibia notwithstanding Security Council resolution 276 (1970) gives rise to certain legal con-

Il m'a semblé que les circonstances étaient telles que le juge visé n'aurait pas dû participer à l'élaboration de l'avis, et je n'ai donc pas souscrit à l'ordonnance n° 3.

\* \* \*

On sait qu'au début de la présente instance, la République sud-africaine a demandé à être autorisée à désigner un juge *ad hoc* en application de l'article 83 du Règlement de la Cour, aux termes duquel :

« Si l'avis consultatif est demandé au sujet d'une question juridique actuellement pendante entre deux ou plusieurs Etats, l'article 31 du Statut est applicable, ainsi que les dispositions du présent Règlement qui pourvoient à l'application de cet article. »

J'estime avec la majorité de la Cour et pour les motifs qu'elle expose qu'il n'est pas demandé à la Cour de donner un avis sur une question juridique *actuellement* pendante entre l'Afrique du Sud et un autre ou d'autres Etats mais, étant donné le pouvoir discrétionnaire très étendu que l'article 68 de son Statut confère à la Cour, l'inapplicabilité de l'article 83 du Règlement, à mon sens, ne règle pas la question. Selon moi, l'article 83 du Règlement envisage une situation dans laquelle l'article 31 du Statut *doit* s'appliquer, mais cela n'épuise pas les possibilités de désigner un juge *ad hoc* en matière consultative, pas plus que cela ne limite ou n'épuise le pouvoir discrétionnaire que confère à la Cour l'article 68 de son Statut et qui lui permet de s'inspirer des dispositions de l'article 31 du Statut « dans la mesure où elle les reconnaîtra applicables ».

On a dit que la Cour ne saurait exercer ce pouvoir discrétionnaire pour autoriser la désignation d'un juge *ad hoc* parce que l'article 31 du Statut vise des « parties » et qu'il n'y a pas à proprement parler de « parties » dans une procédure consultative, mais cela ne me paraît pas une objection valable, vu que l'article 83 du Règlement de la Cour rend expressément l'article 31 du Statut applicable aux avis consultatifs et reconnaît donc par là que, même s'il n'y a pas de parties dans une procédure consultative, des juges *ad hoc* peuvent être désignés aux fins de ces procédures dans les conditions définies par l'article. Le pouvoir discrétionnaire de la Cour n'aurait aucune réalité s'il ne pouvait être exercé pour autoriser la désignation d'un juge *ad hoc* dans des circonstances qui n'entrent pas dans le cadre de l'article 83 du Règlement mais dans lesquelles la Cour estime devoir exercer ce pouvoir dans l'intérêt de la justice.

C'est la première fois depuis que la Cour actuelle existe qu'on revendique le droit de désigner un juge *ad hoc* dans une procédure consultative. La présente requête pour avis consultatif commence par donner à entendre que la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie, nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, crée certaines

sequences for States, since that presence is assumed to be contrary to international law. The records of the debate in the *Ad Hoc* Committee of the Security Council as well as in the Security Council itself leading up to the request, and some of the submissions addressed to the Court in the written statements and during the oral proceedings, leave no doubt that South Africa was being accused of violating some, at least, of its international obligations; and at the root of the request was the desire to enforce the consequences of the termination of South Africa's mandate over South West Africa, and remove its administration from the Territory.

These facts clearly show that special interests of vital concern to South Africa were directly affected by the request for an advisory opinion and this is, in my view, a circumstance which the Court should have taken into account in deciding whether, in the exercise of its discretion under Article 68 of the Statute, South Africa should have been permitted to choose a judge *ad hoc*.

I am of the opinion that the circumstance of South Africa's special interest in the present request should have prevailed with the Court, and, so that justice may not only be done but manifestly be seen to be done, the discretion of the Court should have been exercised in favour of the application by South Africa to choose a judge *ad hoc*.

I have not overlooked the fact that in the Advisory Opinion on an abstract legal question on the *International Status of South West Africa* in 1950, South Africa did not press her tentative enquiries about her right to choose a judge *ad hoc* to the point of a formal claim, nor that in that Advisory Opinion South Africa did not choose a judge *ad hoc*. The circumstances of those proceedings and the present, and the legal questions on which the advice of the Court was requested in the two proceedings, are entirely different, and it does not appear to me that any conclusions adverse to the application in the present case can rightly be drawn from the failure of South Africa to press its claim to a judge *ad hoc* in 1950, or the fact that no judge *ad hoc* was, in fact, chosen. Nothing that happened in this respect in 1950 can be a bar to an application to choose a judge *ad hoc* in later advisory proceedings, and such an application must be considered in the light of the nature of the legal questions put to the Court and the circumstances existing when the application is made.

The practice of the Permanent Court of International Justice in the matter of a choice of a judge *ad hoc* in advisory opinions as appears in the *Danzig Legislative Decree Order* of 31 October 1935<sup>1</sup> does not seem to me to furnish a guide in the present case in view of the wholly different nature of the question posed in that case, and the differences between the governing Statutes and Rules of the two Courts. The Permanent Court

---

<sup>1</sup> *P.C.I.J., Series A/B, No. 65, Annex 1, pp. 69-71.*

conséquences juridiques pour les Etats, parce qu'elle serait, par hypothèse, contraire au droit international. Les comptes rendus des débats qui se sont déroulés au comité *ad hoc* du Conseil de sécurité comme au Conseil de sécurité lui-même pour aboutir au dépôt de cette requête, et certaines des thèses défendues devant la Cour, soit dans les exposés écrits, soit au cours de la procédure orale, font apparaître sans doute possible que l'Afrique du Sud était accusée de violer certaines au moins de ses obligations internationales; et la requête procède du désir manifeste de tirer toutes les conséquences de la cessation du mandat de l'Afrique du Sud pour le Sud-Ouest africain et d'éliminer son administration du territoire.

Ces faits montrent clairement que la demande d'avis consultatif mettait directement en jeu des intérêts spéciaux d'importance capitale pour l'Afrique du Sud et c'est là, selon moi, un élément que la Cour aurait dû prendre en considération pour décider, dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire qu'elle tient de l'article 68 de son Statut, s'il fallait ou non autoriser l'Afrique du Sud à désigner un juge *ad hoc*.

A mon avis, donc, l'intérêt particulier de l'Afrique du Sud en l'espèce aurait dû paraître déterminant à la Cour et, non seulement pour que justice soit faite mais pour qu'elle le soit manifestement, la Cour aurait dû, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, faire droit à la demande de désignation d'un juge *ad hoc* présentée par l'Afrique du Sud.

Je n'oublie pas qu'aux fins de la procédure consultative de 1950, qui portait sur une question juridique abstraite concernant le *Statut international du Sud-Ouest africain*, l'Afrique du Sud, qui s'était enquis, à titre préliminaire, de son droit de désigner un juge *ad hoc*, n'a pas poussé cette démarche plus loin et n'a pas présenté de demande officielle dans ce sens, et je n'oublie pas non plus qu'aux fins de l'avis dont il s'agit l'Afrique du Sud n'a pas désigné de juge *ad hoc*. Mais les circonstances et les questions juridiques sur lesquelles l'avis était demandé différaient entièrement de ce qu'elles sont à présent et il ne me paraît pas légitime de tirer du fait que l'Afrique du Sud n'a pas insisté pour que soit désigné un juge *ad hoc* en 1950 et qu'aucun juge *ad hoc* n'a été, alors, effectivement désigné, des conclusions défavorables à la demande de l'Afrique du Sud en la présente instance. Rien de ce qui s'est passé à cet égard en 1950 ne saurait interdire de demander la désignation d'un juge *ad hoc* dans une procédure consultative ultérieure, et pareille demande doit être examinée compte tenu de la nature des questions juridiques posées à la Cour et des circonstances existant au moment où la demande est faite.

La pratique de la Cour permanente de Justice internationale concernant la désignation de juges *ad hoc* en matière consultative, que traduit l'ordonnance rendue le 31 octobre 1935<sup>1</sup> en l'affaire de la *Compatibilité de certains décrets-lois dantzikois avec la constitution de la Ville libre*, ne me paraît pas pouvoir guider la Cour en la présente espèce, étant donné le caractère entièrement différent de la question posée et le fait que les

<sup>1</sup> C.P.J.I. série A/B n° 65, annexe 1, p. 69-71.

had, in 1935, nothing in its Statute in force equivalent to Article 68 of the Statute of the Court which, to my mind, is the controlling provision having a bearing on the point of the Court's discretion in the matter under consideration.

In view of the binding decision of the Court, by a majority vote, to refuse the application for a judge *ad hoc* in the present proceedings, it becomes inutile to consider the question of the composition of the Court in this connection.

\* \* \*

Underlying the resolutions of the Security Council pertaining to Namibia and concerning the legal question upon which the Court's advisory opinion is requested, is General Assembly resolution 2145 (XXI) of 27 October 1966, by which the General Assembly decided that "the Mandate conferred upon His Britannic Majesty to be exercised on his behalf by the Government of the Union of South Africa is . . . terminated, that South Africa has no other right to administer the Territory and that henceforth South West Africa comes under the direct responsibility of the United Nations".

In the debate in the Security Council following on the report of the *Ad Hoc* Sub-Committee which had been set up by Security Council resolution 276 (1970), the representative of Nepal, in speaking on the draft resolution that the Security Council request this Court to give an advisory opinion on the question which finally came before it, said:

"In voting in favour of the draft resolution, it will be our understanding that the International Court limit the scope of its advisory opinion strictly to the question put to it, and not review or examine the legality or validity of the resolutions adopted by both the General Assembly and the Security Council."

The representative of Syria said:

"The International Court of Justice, as we see from the draft resolution, is not asked to rule on the status of Namibia as such; rather it is requested to elicit the scope of legal means at the disposal of States, which may erect a wall of legal opposition to the occupation of Namibia by the Government of South Africa."

In stating the attitude of the delegation of Zambia to the draft resolution, the representative of Zambia said, *inter alia*:

"We have had to take into account the following considerations:

. . . . .

Statuts et Règlements des deux Cours ne sont pas identiques. Le Statut de la Cour permanente en vigueur en 1935 ne contenait rien d'équivalent à l'article 68 du Statut actuel qui, selon moi, constitue la disposition applicable et celle qui intéresse la question du pouvoir discrétionnaire de la Cour dans le domaine considéré.

Eu égard à la décision obligatoire par laquelle la Cour, à la majorité de ses membres, a refusé de faire droit en la présente instance à la demande de désignation d'un juge *ad hoc*, il devient inutile d'examiner la question de la composition de la Cour à ce sujet.

\* \* \*

A la base des résolutions que le Conseil de sécurité a adoptées sur la Namibie et qui intéressent la question juridique sur laquelle l'avis consultatif de la Cour est demandé, on trouve la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 27 octobre 1966, par laquelle l'Assemblée générale a décidé que « le mandat confié à Sa Majesté britannique pour être exercé en son nom par le Gouvernement de l'Union sud-africaine est ... terminé, que l'Afrique du Sud n'a aucun autre droit d'administrer le territoire et que désormais le Sud-Ouest africain relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies ».

Au cours du débat qui s'est déroulé au Conseil de sécurité sur le rapport déposé par le sous-comité *ad hoc* qui avait été créé conformément à la résolution 276 (1970) du Conseil, le représentant du Népal a dit, au sujet du projet de résolution tendant à ce que le Conseil de sécurité demande à la Cour de rendre un avis consultatif sur la question dont la Cour a en définitive été saisie :

« En votant pour le projet de résolution, nous estimons que la Cour internationale devra limiter strictement la portée de son avis consultatif à la question qui lui est posée, sans se pencher sur la légalité ou la validité des résolutions adoptées tant par l'Assemblée générale que par le Conseil de sécurité. »

Le représentant de la Syrie, de son côté, s'est exprimé en ces termes :

« La Cour internationale de Justice, nous le voyons dans le projet de résolution, n'est pas invitée à se prononcer sur le statut même de la Namibie; elle est priée plutôt de préciser l'étendue des moyens dont les Etats disposent en droit pour édifier un mur d'opposition juridique à l'occupation de la Namibie par le Gouvernement de l'Afrique du Sud. »

En exposant l'attitude de la délégation zambienne sur le projet de résolution, le représentant de la Zambie a déclaré notamment :

« Nous avons tenu compte des considérations suivantes :

.....

- (c) That the legal drafting of the question to be put to the Court is specific enough to elicit a clear opinion from the Court which would be politically acceptable;
- (d) That there is some concern on our part that the Court may raise in its opinion doubts about General Assembly resolution 2145 (XXI) and about General Assembly resolution 2248 (S-V)."

A move to delete the words "notwithstanding Security Council resolution 276 (1970)" in the draft resolution failed, and the resolution to request an advisory opinion from the Court was eventually passed.

In explaining the vote of the French delegation on the different resolutions, the French representative said, *inter alia*:

"... we were much interested in the initiative taken by the representative of Finland to request an advisory opinion on the question from the International Court of Justice. Of course, the—in our view—imperfect language of the request to the International Court may be a matter of regret. Without prejudging the opinion of the Court, it might be appropriate to leave it to the Judges at The Hague to question the legal foundations of the revocation of the Mandate."

The representative of the United Kingdom explained the attitude of his delegation thus:

"In the *ad hoc* Sub-Committee the United Kingdom representative made it clear that my Government was quite willing to consider a request for an advisory opinion from the International Court of Justice. He did, however, add that our support for this depended upon the submission to the International Court of the issue of the status of South West Africa as a whole. The question before us does not appear to do this."

In some of the written statements submitted to the Court in the present proceedings and during the oral hearing, views were expressed which tended to deny that the Court could properly examine and pronounce upon the validity of resolutions of the General Assembly and the Security Council which bear upon the question put to the Court and whose examination would be relevant to the proper elucidation of the problem.

The Secretary-General in his written statement said:

"12. It has been shown that in formulating the question now before the Court, the Security Council used the phrase 'the continued presence of South Africa in Namibia, notwithstanding Security Council resolution 276 (1970)' in order to denote the presence of South Africa after the Mandate had terminated and South Africa had ceased to have any right to be present as mandatory Power."

- c) que l'énoncé juridique de la question est suffisamment explicite pour obtenir de la Cour une opinion claire qui serait politiquement acceptable;
- d) que nous appréhendons que la Cour, dans son avis, n'émette des doutes au sujet des résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale. »

Une proposition tendant à supprimer dans le projet de résolution les mots « nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité » n'a pas abouti, et la résolution tendant à demander à la Cour un avis consultatif a été adoptée en définitive.

Expliquant le vote de la délégation française sur les différentes résolutions, le représentant de la France a dit notamment :

« nous avons accueilli avec le plus grand intérêt l'initiative de la Finlande tendant à solliciter sur la question un avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Certes, on peut regretter la formulation, imparfaite à notre sens, de la demande adressée à la Cour. En effet, il conviendrait selon nous, sans paraître préjuger l'avis de celui-ci, de laisser aux juges de La Haye la faculté de s'interroger effectivement sur les fondements juridiques de la révocation du Mandat. »

Et le représentant du Royaume-Uni a dit, au sujet de l'attitude de sa délégation :

« Au sous-comité *ad hoc*, le représentant du Royaume-Uni a expliqué que mon gouvernement était disposé à envisager de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice. Il a, cependant, ajouté que notre appui dépendait de la présentation à la Cour internationale de Justice de la question du statut du Sud-Ouest africain dans son ensemble. La demande, telle qu'elle est rédigée ici, ne semble pas aller dans ce sens. »

Dans certains des exposés écrits présentés à la Cour, et pendant la procédure orale, des arguments ont été avancés qui tendraient à dénier à la Cour le droit d'examiner la validité de résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité qui ont une incidence sur la question posée et dont l'examen serait utile pour élucider convenablement le problème.

Dans son exposé écrit, le Secrétaire général a dit notamment :

« 12. On a montré que, lorsqu'il a formulé la question dont la Cour est maintenant saisie, le Conseil de sécurité a employé les termes « la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie, nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité » pour dénoter la présence de l'Afrique du Sud après qu'il a été mis fin au mandat et que l'Afrique du Sud a cessé d'avoir le droit d'être présente en tant que Puissance mandataire. »

It would be tedious to reproduce here all the written and oral submissions made to the Court and tending in the direction of confining the Court to an uncritical acceptance of the correctness in law of resolutions and decisions of the General Assembly and the Security Council directly relevant to the question upon which the Court's opinion is requested, and it suffices to say that a number of representatives urged this view upon the Court. The Court had therefore to decide whether it was competent or not to examine resolutions and decisions of the General Assembly and the Security Council relevant to the question before it, with a view to determining their accordance with the Charter of the United Nations, and, therefore, their validity.

In dealing with this matter the Court said:

“89. Undoubtedly, the Court does not possess powers of judicial review or appeal in respect of the decisions taken by the United Nations organs concerned. The question of the validity or conformity with the Charter of General Assembly resolution 2145 (XXI) or of related Security Council resolutions does not form the subject of the request for advisory opinion. However, in the exercise of its judicial function and since objections have been advanced the Court, in the course of its reasoning, will consider these objections before determining any legal consequences arising from these resolutions.”

I do not think that this approach to the question of the Court's competence to examine and pass upon decisions and resolutions of the General Assembly and the Security Council which touch upon issues before it leads to a sufficiently definitive answer.

The Court was established as the principal judicial organ of the United Nations, and, as such, adjudicates upon disputes between States when such disputes are properly brought within its jurisdiction. It is authorized by the Charter and the Statute of the Court to render advisory opinions on legal questions to the General Assembly, the Security Council and other organs of the United Nations and specialized agencies.

In exercising its functions the Court is wholly independent of the other organs of the United Nations and is in no way obliged or concerned to render a judgment or opinion which would be “politically acceptable”. Its function is, in the words of Article 38 of the Statute, “to decide in accordance with international law”.

The Court's powers are clearly defined by the Statute, and do not include powers to review decisions of other organs of the United Nations; but when, as in the present proceedings, such decisions bear upon a case properly before the Court, and a correct judgment or opinion could not be rendered without determining the validity of such decisions, the Court

Il serait fastidieux de reproduire ici toutes les thèses, écrites et orales, exposées devant la Cour et tendant à ce que la Cour se borne à accepter, sans aucun examen critique, la validité juridique des résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité qui intéressent directement la question sur laquelle l'avis est demandé; il suffira de rappeler qu'un certain nombre de représentants se sont exprimés dans ce sens. La Cour avait donc à décider si elle était ou non compétente pour étudier les résolutions et les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité qui sont pertinentes par rapport à la question posée, de manière à établir si ces textes sont conformes à la Charte des Nations Unies et, par suite, s'ils sont valides.

Sur ce point, la Cour dit ceci :

« 89. Il est évident que la Cour n'a pas de pouvoirs de contrôle judiciaire ni d'appel en ce qui concerne les décisions prises par les organes des Nations Unies dont il s'agit. Ce n'est pas sur la validité de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale ou des résolutions connexes du Conseil de sécurité ni sur leur conformité avec la Charte que porte la demande d'avis consultatif. Cependant, dans l'exercice de sa fonction judiciaire et puisque des objections ont été formulées, la Cour examinera ces objections dans son exposé des motifs, avant de se prononcer sur les conséquences juridiques découlant de ces résolutions. »

A mon avis, si l'on aborde ainsi la question de la compétence de la Cour pour étudier les décisions et résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité qui traitent de problèmes dont elles est saisie, et pour se prononcer à leur sujet, on ne peut pas y répondre d'une manière suffisamment nette.

La Cour a été créée comme organe judiciaire principal des Nations Unies et, à ce titre, elle statue sur les différends entre Etats dont elle peut valablement connaître. Elle est autorisée par la Charte et par le Statut à donner des avis consultatifs sur des questions juridiques à l'Assemblée générale, au Conseil de sécurité, à d'autres organes des Nations Unies et à des institutions spécialisées.

Dans l'exercice de ses fonctions, la Cour est pleinement indépendante des autres organes des Nations Unies; elle n'est nullement tenue d'émettre un arrêt ou un avis qui soit « politiquement acceptable »; ce n'est pas là son rôle. Sa mission, pour reprendre les termes de l'article 38 du Statut, est de se prononcer « conformément au droit international ».

Les pouvoirs de la Cour sont clairement définis par son Statut, et il n'entre pas dans ces pouvoirs d'exercer un contrôle sur les décisions d'autres organes des Nations Unies; mais lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, les décisions de ces organes intéressent une affaire dont la Cour est dûment saisie, et lorsqu'il est impossible de rendre un arrêt ou un avis

could not possibly avoid such a determination without abdicating its role of a judicial organ.

The question put to the Court does not, in terms, ask the Court to give an opinion on whether General Assembly resolution 2145 (XXI) is valid, but the "legal consequences" which the Court is requested to define, are postulated upon its validity. Were the Court to accept this postulate without examination, it would run the risk of rendering an opinion based on a false premise. The question itself has not expressly excluded examination of the validity of this and other related resolutions; and, as this Court had in the past modified and interpreted questions put to it, it cannot be assumed that the Security Council intended to fetter the Court in its considerations of the question on which it had itself requested an advisory opinion; it would require the clearest inhibiting words to establish that such a limitation of the scope of the Court's consideration was intended.

I do not conceive it as compatible with the judicial function that the Court will proceed to state the consequences of acts whose validity is assumed, without itself testing the lawfulness of the origin of those acts. I am therefore of the view that, whether an objection had been raised or not, the Court had a duty to examine General Assembly resolution 2145 (XXI) with a view to ascertaining its legal value; it had an equal duty to examine all relevant resolutions of the Security Council for the same purpose.

I can find nothing in the wording of the present request which excludes consideration of the validity of all pertinent resolutions. The words "notwithstanding Security Council resolution 276 (1970)" appear to me to indicate that the Security Council has assumed that resolution 276 (1970) validly created a situation in which South Africa's continued presence in Namibia gives rise to legal consequences for States; but, in my view, those words do not oblige the Court to make the same assumptions or to accept their correctness without examination.

The matter is, in my view, concluded by the principle stated by the Court in the *Certain Expenses of the United Nations* case (*I.C.J. Reports 1962*, p. 151 at p. 157) as follows:

"... the Court must have full liberty to consider *all relevant data available to it in forming an opinion on a question posed to it for an advisory opinion*" (italics added).

Where the question put to the Court is in such terms that the Court could not properly perform its judicial function of a thorough consideration of all relevant data, or where for any other reason the Court is not permitted the full liberty it is entitled to in considering a question posed to it, the Court's discretion to render or withhold an opinion would protect the Court from the danger of rendering an opinion based on,

bien fondé sans examiner la validité de ces décisions, la Cour ne peut éviter cet examen sans abdiquer son rôle d'organe judiciaire.

Dans la question posée à la Cour, il ne lui est pas explicitement demandé de dire si, à son avis, la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale est ou non valide, mais les « conséquences juridiques » qu'il est demandé à la Cour de définir présupposent cette validité. Si la Cour devait accepter ce postulat sans autre examen, elle courrait le risque de rendre un avis fondé sur des prémisses erronées. La question posée elle-même n'exclut pas explicitement la possibilité de se pencher sur la validité de cette résolution et d'autres résolutions connexes; et, puisqu'il est déjà arrivé à la Cour de modifier et d'interpréter les questions qui lui étaient soumises, on ne saurait supposer que le Conseil de sécurité entendait entraver la Cour dans son examen de la question sur laquelle il demandait lui-même un avis consultatif; il faudrait une stipulation des plus formelles pour établir que l'intention était effectivement de limiter ainsi la portée de l'examen de la Cour.

Je ne vois pas qu'il soit compatible avec la fonction judiciaire de la Cour d'énoncer les conséquences d'actes dont la validité serait tenue pour acquise, sans que la Cour se soit assurée elle-même de leur origine licite. Pour moi donc, et qu'il y ait eu ou non des objections, la Cour avait le devoir d'examiner la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale pour en apprécier la valeur juridique; elle avait en outre celui d'examiner aux mêmes fins toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Je ne trouve rien dans l'énoncé de la présente requête qui exclue l'examen de la validité de toutes les résolutions pertinentes. Les mots « notwithstanding la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité » supposent, me semble-t-il, que pour le Conseil de sécurité la résolution 276 (1970) a valablement créé une situation telle que la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie crée pour les Etats des conséquences juridiques; mais, à mon avis, cette formule ne contraint pas la Cour à faire le même postulat ni à l'accepter sans autre examen.

J'estime pour ma part concluant le principe énoncé à ce sujet par la Cour dans l'affaire relative à *Certaines dépenses des Nations Unies* (C.I.J. Recueil 1962, p. 157):

« la Cour doit avoir la pleine liberté d'examiner *tous les éléments dont elle dispose pour se faire une opinion sur une question qui lui est posée en vue d'un avis consultatif* » (les italiques sont de nous).

Lorsque la question posée à la Cour est formulée de telle sorte que la Cour ne pourrait pas s'acquitter convenablement de sa fonction judiciaire, qui est d'étudier à fond tous les éléments pertinents, ou lorsque, pour toute autre raison, la Cour ne jouit pas de la liberté totale à laquelle elle a droit pour étudier la question qui lui est posée, son pouvoir discrétionnaire de rendre ou de ne pas rendre un avis la protège du risque d'émettre

conceivably, false assumptions or incomplete data.

I conclude that in the present request, the Court had a duty to examine all General Assembly and Security Council resolutions which are relevant to the question posed to it, whether objections had been taken to them or not, in order to determine their validity and effect, and so that the Court can arrive at a satisfactory opinion.

\* \* \*

This Court, in the Advisory Opinions rendered in 1950, 1955 and 1956 on South West Africa and in the Judgment on 21 December 1962 in the first phase of the cases between Ethiopia and Liberia and South Africa, established that the Mandate over South West Africa survived the dissolution of the League of Nations, and that supervisory functions over the administration of the Mandate devolved upon the United Nations. It also established the continuance of the obligation which rested on South Africa to submit reports on its administration of the mandated territory to the General Assembly.

The question whether the League of Nations could unilaterally terminate or revoke the mandate against the will of the mandatory Power did not arise as a practical problem during the subsistence of the League, but members of the Permanent Mandates Commission and a number of international jurists who examined the matter as a theoretical question, did not doubt that if a mandatory was guilty of gross and repeated violations of the mandate, the League could revoke the mandate.

It was said that revocation went to the essence of control, and the view was expressed that the power of the League to appoint a new mandatory in case one of the existing mandatories should cease to function, and to dismiss a mandatory, may be implied from the Covenant assertion that the mandatories act "on behalf of the League". (See Quincy Wright, *Mandates Under the League of Nations*, 1930, pp. 440-441.)

The Institute of International Law at its Cambridge session in 1931 debated the question of mandates and passed a resolution containing the following clauses among others:

"The functions of the mandatory State end by renunciation or revocation of the mandate: by the customary modes of ending international engagements; also by the abrogation of the mandate, and by the recognition of the independence of the community which has been under mandate.

The renunciation takes effect only from the date fixed by the Council of the League of Nations in order to avoid any interruption of the assistance to be given to the community under mandate.

un avis éventuellement fondé sur des hypothèses erronées ou des éléments incomplets.

Je conclus qu'en la présente instance, la Cour avait le devoir d'examiner toutes les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité intéressant la question qui lui est posée, que ces résolutions aient ou non suscité des objections, pour se prononcer sur leur validité et sur leur effet, afin de pouvoir émettre finalement un avis satisfaisant.

\* \* \*

Dans les avis consultatifs qu'elle a rendus en 1950, 1955 et 1956 à propos du Sud-Ouest africain et dans son arrêt du 21 décembre 1962 concernant la première phase des affaires opposant l'Éthiopie et le Libéria à l'Afrique du Sud, la Cour a établi que le mandat pour le Sud-Ouest africain avait survécu à la Société des Nations et que la surveillance de l'administration du mandat était dévolue aux Nations Unies. La Cour a également conclu au maintien de l'obligation qui incombait à l'Afrique du Sud de communiquer à l'Assemblée générale des rapports relatifs à son administration du territoire sous mandat.

La question de savoir si la Société des Nations pouvait unilatéralement mettre fin au mandat ou le révoquer contre la volonté de la puissance mandataire n'a pas soulevé de problème pratique du temps de la Société des Nations, mais les membres de la Commission permanente des mandats et certains des juristes internationaux qui ont étudié la question sur le plan théorique n'ont pas mis en doute que si un mandataire se rendait coupable de violations graves et répétées des dispositions du mandat, la Société des Nations pourrait révoquer celui-ci.

On a dit que le pouvoir de révocation tenait à l'essence même de la fonction de surveillance, et que le droit qu'avait la Société des Nations de désigner un nouveau mandataire au cas où l'un des mandataires existants cesserait d'exercer ses fonctions, ou d'écarter un mandataire, était implicite dans l'affirmation, contenue dans le Pacte, que les mandataires agiraient « au nom de la Société ». (Voir Quincy Wright, *Mandates Under the League of Nations*, 1930, p. 440-441.)

A sa session de 1931, tenue à Cambridge, l'Institut de droit international a étudié la question des mandats et a adopté une résolution contenant notamment les clauses suivantes :

« Les fonctions de l'Etat mandataire prennent fin par démission ou révocation du mandataire, par les modes habituels d'expiration des engagements internationaux et aussi par abrogation du mandat et reconnaissance de la collectivité sous mandat comme indépendante.

La démission n'a d'effet qu'à partir de la date fixée par le Conseil de la SdN pour éviter toute interruption dans l'assistance donnée aux collectivités sous mandat.

The revocation of the mandatory State and the abrogation of the mandate are determined by the Council of the League of Nations . . .”

In the face of the strong current of opinion among international jurists, and from the common sense of the matter, it seems to me that there can be no doubt that the League of Nations, acting through the Council, had, as a necessary part of its supervisory powers, the power unilaterally to revoke or terminate a mandate which was being administered on its behalf, when the State entrusted with the mandate was guilty of a serious breach of its obligations under the mandate.

A contrary view would involve the suggestion that a mandate, particularly a class “C” Mandate such as the one with which the present question is concerned, could never be revoked, and that, contrary to their professed concern for the principles of non-annexation, the welfare of the peoples of the mandated territory and the sacred trust of civilization, the Principal Allied and Associated Powers and other Members of the League of Nations, behind a façade of fair promises, had in reality permitted the perpetual annexation of the mandated territories and the subjection of their peoples to the arbitrary rule of the mandatory Power without hope of deliverance or future self-determination. The “sacred trust of civilisation” would, on this view, have no meaning at all. The actual historical development of the mandate régime in the days of the League and subsequent to 1946 does not support this view, and it ought therefore to be rejected.

This Court in its Advisory Opinion on the *International Status of South West Africa*, and for the reasons stated in that Opinion, arrived at the conclusion:

“ . . . that the General Assembly of the United Nations is legally qualified to exercise the supervisory functions previously exercised by the League of Nations with regard to the administration of the Territory, and that the Union of South Africa is under an obligation to submit to supervision and control of the General Assembly and to render annual reports to it”. (*I.C.J. Reports 1950*, p. 128 at p. 137.)

The devolution of the supervisory powers of the League Council on the General Assembly of the United Nations vested the General Assembly with the rights, duties and obligations appurtenant to those powers, including the power unilaterally to terminate or revoke the Mandate on the grounds of gross violations by the mandatory Power.

This is a power which the General Assembly possesses by reason of its control of the Mandate and is, in my view, a power *sui generis*, not limited by Article 10 of the Charter.

It follows that when the Assembly passed the resolution 2145 (XXI) the competent organ of the United Nations terminated the Mandate in a binding way, and that South Africa, thereafter, had no right to administer

La révocation de l'Etat mandataire et l'abrogation du mandat sont décidées par le Conseil de la SdN... »

Etant donné le fort courant d'opinion qui existait alors parmi les juristes internationaux, et en me plaçant sur le terrain du sens commun, je pense qu'il ne fait pas de doute que la Société des Nations, agissant par l'intermédiaire du Conseil, possédait — ce qui était indispensable pour l'exercice de ses fonctions de surveillance — le pouvoir de révoquer ou d'abroger unilatéralement un mandat administré en son nom, lorsque l'Etat auquel le mandat avait été confié se rendait coupable d'une violation grave de ses obligations aux termes du mandat.

L'opinion contraire supposerait qu'un mandat, et surtout un mandat de la catégorie C comme celui dont il s'agit en l'espèce, ne pouvait jamais être révoqué et que, malgré la sollicitude qu'ils affichaient pour le principe de non-annexion, le bien-être des populations du territoire sous mandat et la mission sacrée de civilisation, les Principales Puissances alliées et associées et les autres Membres de la Société des Nations avaient en réalité, sous le couvert de belles promesses, permis l'annexion perpétuelle des territoires sous mandat et l'assujettissement de leurs peuples à la domination arbitraire de la puissance mandataire, sans espoir de délivrance ou d'autodétermination future. S'il en avait été ainsi, la « mission sacrée de civilisation » n'aurait eu aucun sens. L'évolution suivie en fait par le régime des mandats à l'époque de la SdN et après 1946 s'inscrit en faux contre cette opinion, qui doit donc être rejetée.

Dans son avis consultatif sur le *Statut international du Sud-Ouest africain*, et pour les motifs qui y sont indiqués, la Cour est parvenue à la conclusion

« que l'Assemblée générale des Nations Unies est fondée en droit à exercer les fonctions de surveillance qu'exerçait précédemment la Société des Nations en ce qui concerne l'administration du territoire et que l'Union sud-africaine a l'obligation de se prêter à la surveillance de l'Assemblée générale et de lui soumettre des rapports annuels » (*C.I.J. Recueil 1950*, p. 137).

La dévolution des pouvoirs de surveillance du Conseil de la Société des Nations à l'Assemblée générale des Nations Unies a investi celle-ci des droits, devoirs et obligations associés à ces pouvoirs, y compris le droit d'abroger ou de révoquer unilatéralement le mandat pour cause de violation grave commise par la puissance mandataire.

Il s'agit là d'un pouvoir que l'Assemblée générale possède en raison du contrôle qu'elle exerce sur les mandats et il constitue, à mon avis, un pouvoir *sui generis*, qui n'est pas limité par l'article 10 de la Charte.

Il s'ensuit que lorsque l'Assemblée a adopté la résolution 2145 (XXI) l'organe compétent des Nations Unies a impérativement mis fin au mandat et qu'à partir de ce moment l'Afrique du Sud n'avait plus le

the Territory of South West Africa. The decision of the General Assembly was brought to the attention of the Security Council but, in my view, it was then already an effective and binding decision.

It seems to me that the legal consequences for States flowed from South Africa's failure to carry out resolution 2145 (XXI) and vacate the Territory, and its continued presence in the Territory against the will of the United Nations, and not from resolution 276 (1970) which was not the means of putting an end to South Africa's administration of the Mandate. The provisions of resolution 276 (1970) capable of giving rise to legal obligations are operative paragraphs 2 and 5 and are as follows:

*"The Security Council*

. . . . .  
 2. *Declares* that the continued presence of the South African authorities in Namibia is illegal and that consequently all acts taken by the Government of South Africa on behalf of or concerning Namibia after the termination of the Mandate are illegal and invalid;

. . . . .  
 5. *Calls upon* all States, particularly those which have economic and other interests in Namibia, to refrain from any dealings with the Government of South Africa which are inconsistent with operative paragraph 2 of this resolution."

The declaration of the illegality of the continued presence of South Africa in Namibia did not itself make such presence illegal; it was, in my opinion, a statement of the Security Council's assessment of the legal quality of the situation created by South Africa's failure to comply with the General Assembly resolution—a statement not binding any Member of the United Nations which held a different view. It was, in effect, a judicial determination, and it is doubtful if any power exists in the Charter for the Security Council to make such a determination except in certain well-defined cases not relevant here. As paragraph 2 does not, in my view, create any binding legal obligations, it follows that paragraph 5 is similarly ineffective for founding legal obligations or creating legal consequences.

The matter, however, does not end there for resolution 276 (1970) "reaffirmed" General Assembly resolution 2145 (XXI) of 27 October 1966, "by which the United Nations decided that the Mandate of South-West Africa was terminated and assumed direct responsibility for the territory until its independence", and reaffirmed:

droit d'administrer le territoire du Sud-Ouest africain. La décision de l'Assemblée générale a été portée à l'attention du Conseil de sécurité mais, selon moi, elle constituait déjà en soi une décision effective et obligatoire.

Il me semble que les conséquences juridiques pour les Etats découlent du fait que l'Afrique du Sud s'est refusée à appliquer la résolution 2145 (XXI) et à évacuer le territoire, ainsi que de sa présence continue dans le territoire contre la volonté des Nations Unies, et non de la résolution 276 (1970) qui n'a pas été l'instrument par lequel il a été mis fin à l'administration sud-africaine du territoire sous mandat. Les dispositions de la résolution 276 (1970) propres à créer des obligations légales sont les paragraphes 2 et 5 du dispositif, qui sont libellés comme suit :

« *Le Conseil de sécurité,*

.....  
 2. *Déclare* que la présence continue des autorités sud-africaines en Namibie est illégale et qu'en conséquence toutes les mesures prises par le Gouvernement sud-africain au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne après la cessation du Mandat sont illégales et invalides;

.....  
 5. *Demande* à tous les Etats, en particulier ceux qui ont des intérêts économiques et autres en Namibie, de s'abstenir de toutes relations avec le Gouvernement sud-africain qui sont incompatibles avec le paragraphe 2 du dispositif de la présente résolution. »

En soi, l'affirmation de l'illégalité de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie ne rendait pas cette présence illégale; elle constituait, selon moi, une déclaration par laquelle le Conseil de sécurité appréciait, sur le plan juridique, le caractère de la situation née du fait que l'Afrique du Sud n'avait pas obtempéré à la résolution de l'Assemblée générale; cette déclaration n'engageait pas un Membre des Nations Unies ayant une opinion différente. Il s'agissait en effet d'une constatation juridique, et il est douteux que la Charte confère au Conseil de sécurité le pouvoir de procéder à une telle constatation, sauf dans quelques cas bien définis qui sont sans intérêt ici. Comme le paragraphe 2, à mon avis, ne crée aucune obligation juridique qui lierait les Etats, il s'ensuit que le paragraphe 5 est également insuffisant pour fonder des obligations ou emporter des conséquences juridiques.

Cela n'épuise cependant pas la question, car la résolution 276 (1970) « réaffirmait » la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale en date du 27 octobre 1966 « par laquelle les Nations Unies ont décidé que le Mandat sur le Sud-Ouest africain était terminé et ont assumé la responsabilité directe du territoire jusqu'à son indépendance »; elle réaffirmait en outre

“... Security Council resolution 264 (1969) which recognized the termination of the Mandate and called upon the Government of South Africa immediately to withdraw its administration from the Territory”. (See second and third preambular paragraphs of resolution 276 (1970).)

In this way the resolution incorporated General Assembly resolution 2145 (XXI).

The question before the Court can therefore be understood to request an advisory opinion on the legal consequences to States of South Africa's continued presence in Namibia after the Mandate over South West Africa had been duly terminated by the United Nations. In my view the words “notwithstanding Security Council resolution 276 (1970)” do not affect the scope of the question.

The legal consequences for States in the case under consideration are those which flow automatically, under international law, from the unlawful continuation of South Africa's presence in Namibia, and do not, in my view, extend to enforcement measures which may or may not be adopted by States individually, or the United Nations collectively, to remove South Africa from the Territory or to assert the authority of the United Nations over the Territory, in the absence of treaty provisions or a customary rule of international law requiring such measures to be adopted. These consequences are:

(1) South Africa is under a legal obligation to end its unlawful occupation by withdrawing from Namibia its presence and its administration, but while it remains in the Territory it must act in conformity with its obligations under the Mandate and the Charter.

(2) There is imposed on all other States an obligation of non-recognition; that is to say, all States are obliged not to recognize that South Africa has any legal right to remain in Namibia or to maintain its administration in that Territory. They are obliged to do nothing to aid the continuance of the unlawful presence of South Africa or its administration in the Territory of Namibia.

(3) If the Security Council decides to take action in the matter of Namibia in discharge of its duties under its responsibility for the maintenance of international peace and security, all Members of the United Nations are obliged to accept and carry out any decisions which may be made in accordance with the Charter; but although the decision of the Security Council to take such action may be a consequence of the continued presence of South Africa in Namibia, the obligation to accept and carry out the decision is an obligation States incur as a consequence of membership of the United Nations, and not, directly, as a legal consequence for them of South Africa's continued presence in Namibia. It is for this reason that I consider that the Court cannot particularize legal conse-

« la résolution 264 (1969) du Conseil de sécurité, dans laquelle ce dernier a reconnu qu'il avait été mis fin au Mandat et a demandé au Gouvernement sud-africain de retirer immédiatement son administration du territoire » (voir les deuxième et troisième alinéas du préambule de la résolution 276 (1970)).

Cette résolution reprenait ainsi la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale.

Il faut donc comprendre que la question portée devant la Cour a pour objet d'obtenir un avis consultatif sur les conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie après que les Nations Unies eurent dûment mis fin au mandat sur le Sud-Ouest africain. Selon moi, l'expression « nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité » n'affecte pas la portée de la question.

En l'espèce, les conséquences juridiques pour les Etats sont celles qui découlent automatiquement, en droit international, du fait du maintien illicite de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie, et ne s'étendent pas, à mon sens, aux mesures d'exécution qui pourront ou non être prises par les Etats agissant individuellement, ou collectivement par les Nations Unies, en vue de faire partir l'Afrique du Sud du territoire ou d'affirmer l'autorité des Nations Unies sur celui-ci, à défaut de dispositions conventionnelles ou d'une règle de droit international coutumier appelant l'adoption de telles mesures. Ces conséquences sont les suivantes :

1. L'Afrique du Sud a l'obligation juridique de cesser son occupation illicite en mettant fin à sa présence et en retirant son administration de la Namibie, mais tant qu'elle reste dans le territoire elle est tenue d'agir conformément aux obligations qui lui incombent aux termes du mandat et de la Charte.

2. Une obligation de non-reconnaissance s'impose à tous les autres Etats; ce qui veut dire que tous les Etats sont tenus de ne reconnaître à l'Afrique du Sud aucun titre juridique l'autorisant à demeurer en Namibie ou à maintenir son appareil administratif dans ce territoire. Ils sont tenus de ne rien faire qui puisse faciliter le maintien de la présence illicite de l'Afrique du Sud ou de son administration dans le territoire de la Namibie.

3. Si le Conseil de sécurité décide de prendre des mesures concernant la Namibie au titre des responsabilités qui lui incombent en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, tous les Etats Membres des Nations Unies devront accepter et appliquer toutes décisions adoptées conformément à la Charte; mais encore que la décision du Conseil de sécurité de prendre de telles mesures puisse être une conséquence de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie, l'obligation d'accepter et d'appliquer cette décision est une obligation qui s'impose aux Etats comme Membres des Nations Unies; ce n'est pas pour eux une conséquence juridique directe de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie. C'est pourquoi j'estime que la Cour ne

quences for States and that it must be left to the Security Council to decide on what enforcement action it should take under the Charter.

\* \* \*

I regret that I differ from the Court as to the scope of the doctrine of non-recognition which, as I understand it, it was intended to reflect in sub-paragraphs 2 and 3 of paragraph 133 of the Advisory Opinion. To my regret I have been unable to vote affirmatively on sub-paragraphs 2 and 3. In my view, the effect of the doctrine in the context of the case in hand is correctly set out in paragraph 119 of the Advisory Opinion, but sub-paragraphs 2 and 3 of paragraph 133 of the Advisory Opinion appear to me to attribute to the doctrine too wide a scope; and while I agree that there is on States an obligation of non-recognition of the legality of the presence of South Africa and of its administration in Namibia, I do not agree that this obligation necessarily extends to refusing to recognize the validity of South Africa's acts on behalf of or concerning Namibia in view of the fact that the administration of South Africa over Namibia (illegal though it is) still constitutes the *de facto* government of the Territory.

States which are not members of the United Nations incur no obligations to assist the Organization except as provided by Article 2, paragraph 6, of the Charter, and this Article places upon the Organization the onus of ensuring that such States act in accordance with the principles set out in Chapter I of the Charter.

(Signed) Charles D. ONYEAMA.

saurait dresser la liste des conséquences juridiques pour les Etats et qu'il faut laisser au Conseil de sécurité le soin de décider quelles mesures d'exécution il compte prendre en application de la Charte.

\* \* \*

Je regrette de ne pas partager les vues de la Cour au sujet de la portée de la doctrine de non-reconnaissance dont, si je ne me trompe, les sous-paragraphes 2 et 3 du paragraphe 133 de l'avis étaient censés s'inspirer. Je n'ai malheureusement pas pu voter en faveur de ces deux sous-paragraphes. Selon moi, les effets de la doctrine de non-reconnaissance en l'espèce sont correctement exposés au paragraphe 119 de l'avis, mais les sous-paragraphes 2 et 3 du paragraphe 133 semblent attribuer à cette doctrine une portée trop large. Je conviens, certes, que les Etats ont l'obligation de ne pas reconnaître la légalité de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie et de son administration de la Namibie; mais je ne considère pas que cette obligation entraîne forcément celle de refuser de reconnaître la validité des mesures prises par l'Afrique du Sud au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, étant donné que l'administration sud-africaine en Namibie, bien qu'illégal, demeure le gouvernement *de facto* du territoire.

Les Etats qui ne sont pas membres des Nations Unies n'ont aucune obligation de prêter assistance à l'Organisation sauf dans la mesure prévue à l'article 2, paragraphe 6, de la Charte, et en vertu de cet article c'est à l'Organisation qu'il appartient de faire en sorte que les Etats agissent conformément aux principes énoncés au chapitre premier de la Charte.

(Signé) Charles D. ONYEAMA.